



HAL
open science

”Contestation de la décision unilatérale fixant les modalités d’organisation et de déroulement des opérations de vote”

Christophe Mariano

► To cite this version:

Christophe Mariano. ”Contestation de la décision unilatérale fixant les modalités d’organisation et de déroulement des opérations de vote”. Bulletin Joly Travail, 2022, 9 (BJT201p1), pp.25. hal-03768918

HAL Id: hal-03768918

<https://uca.hal.science/hal-03768918>

Submitted on 7 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contestation de la décision unilatérale fixant les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote

Cass. soc., 18 mai 2022, n° 21-11.737, F-B

Si le protocole d'accord préélectoral fixe, en principe, les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (C. trav., art. L. 2314-28, al. 1), l'hypothèse d'une impossibilité d'entrer en discussion ainsi que celle d'un échec – partiel ou total – des négociations ont conduit le législateur à prévoir que « les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge judiciaire » (C. trav., art. L. 2314-28, al. 2). Mais pareille intervention du juge ne présente aucun caractère automatique (Cass. soc. 20 juill. 1983, n° 83-60.864 : Bull. civ. V, n° 460). Il appartient, en effet, à l'employeur, en l'absence de saisine du juge, de fixer lui-même les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (Cass. soc. 26 sept. 2012, n° 11-22.598 : Bull. civ. V, n° 239). Habilité, dans ces conditions, à établir les modalités pratiques du scrutin, l'employeur ne bénéficie pas pour autant du regard bienveillant que le juge porte sur un protocole d'accord préélectoral conclu à la double majorité. C'est ainsi qu'il a été jugé que « si les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales, celles fixées unilatéralement par l'employeur en l'absence d'accord valide ne peuvent conduire à écarter une liste de candidature que si les modalités de dépôt de cette liste portent atteinte au bon déroulement des opérations électorales » (Cass. soc., 26 sept. 2012, n° 11-26.399 : Bull. civ. V, n° 240). Il n'en demeure pas moins que si le caractère unilatéral de la norme à laquelle d'adossent les modalités pratiques d'organisation du scrutin est pris en compte à ce stade, il ne l'est plus lorsqu'il est question de déterminer le cercle des personnes habilitées à contester, postérieurement aux élections, lesdites modalités. C'est ce que démontre l'arrêt sous examen.

En l'espèce, en vue de l'élection des membres du comité social et économique (CSE) et après l'échec des négociations en vue de parvenir à un protocole d'accord préélectoral, un employeur fixe, par décision unilatérale, les modalités d'organisation des élections. Après la tenue des élections, un syndicat ainsi qu'un candidat présenté par celui-ci saisissent le tribunal d'instance aux fins d'annulation de l'élection des membres du CSE, en invoquant différentes irrégularités dont la décision de l'employeur de mettre en place un bureau de vote unique. Les demandeurs sont déboutés au motif qu'ils ne peuvent plus agir devant le juge après les élections pour contester les modalités unilatérales d'organisation du scrutin dès lors

que la présentation des candidats s'est faite sans avoir été accompagnée de réserves. C'est à l'encontre de cette motivation que le pourvoi du syndicat et du salarié candidat est dirigé, ces derniers estimant que l'absence de réserves émises par un syndicat lors du dépôt d'une liste électorale ne vaut pas acquiescement aux modalités d'organisation des élections fixées unilatéralement après échec de la négociation d'un protocole d'accord préélectoral.

Le pourvoi est rejeté par la Haute juridiction. D'abord, celle-ci rappelle, d'une part, les termes de l'article L. 2314-28 du Code du travail ainsi que, d'autre part, la compétence de l'employeur pour fixer unilatéralement les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales en l'absence d'accord et de saisine du juge. Ensuite, elle juge qu' « en l'absence de saisine préalable du juge judiciaire en contestation de la décision unilatérale de l'employeur fixant les modalités d'organisation des élections professionnelles, une organisation syndicale, ayant présenté une liste de candidats sans avoir émis, au plus tard lors du dépôt de sa liste, de réserves sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote ainsi fixées, ne saurait, après proclamation des résultats des élections professionnelles, contester la validité de la décision unilatérale de l'employeur fixant les modalités d'organisation des élections et demander à ce titre l'annulation des élections ». Enfin, la Haute juridiction approuve les juges d'appel d'avoir retenu que l'organisation syndicale requérante ne pouvait plus contester les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote fixées unilatéralement par l'employeur pour demander l'annulation des élections dès lors qu'elle avait présenté des candidats aux élections sans émettre de réserves sur ces modalités.

La solution retenue n'est évidemment pas sans rappeler celle applicable en matière de contestation du protocole d'accord préélectoral pour lequel il est jugé qu'un syndicat, qui, soit a signé un tel protocole, soit a présenté des candidats sans émettre de réserves, ne saurait, après proclamation des résultats des élections professionnelles, contester la validité du protocole d'accord préélectoral et demander l'annulation des élections (Cass. soc., 10 juin 1997, n° 96-60.178. – Cass. soc., 20 nov. 2002, n° 01-60.605 : Bull. civ. V, n° 348. – Cass. soc., 15 mai 2013, n° 12-23.073. – Cass. soc., 11 déc. 2019, n° 18-20.841, publié au Bulletin. – Cass. soc., 24 novembre 2021, n° 20-20.962, publié au Bulletin). Cette reconnaissance conditionnée du droit d'agir en justice aux syndicats en fonction du comportement qu'ils ont adopté face à la formation et à l'application du protocole qu'ils souhaitent ensuite contester est ici reprise et adaptée à l'édiction unilatérale des modalités pratiques du scrutin. Faute de décor conventionnel, il devient inutile de rechercher la qualité de signataire du syndicat

requérant. Dès lors, c'est le comportement du syndicat face au scrutin qui devient central pour mettre en lumière son adhésion aux modalités d'organisation et de déroulement des élections ou, au contraire, son rejet de telles modalités. Le défaut de présentation de candidatures ou, à tout le moins, la présentation de candidatures accompagnée de réserves expriment une prise de distance avec la régularité des opérations électorales qu'une contestation postérieure aux élections ne fait que confirmer sur le terrain judiciaire. Ainsi, comme en matière de contestation du protocole d'accord préélectoral, le fait qu'un syndicat présente des candidats sans qu'aucune réserve n'ait été émise le prive de la possibilité de contester l'acte soutenant le processus électoral, une telle contestation contredisant, après le scrutin, le comportement que le groupement syndical a adopté avant le scrutin. On notera que l'émission de réserves n'est pas, dans le présent arrêt, uniquement conçue comme devant prendre place au moment du dépôt de la liste de candidats mais bien comme pouvant prendre place à n'importe quel moment jusqu'à ce dépôt dès lors que les modalités unilatérales d'organisation du scrutin sont connues.

Le mimétisme se poursuit sur le plan temporel puisque l'irrecevabilité de l'action du syndicat ayant adhéré implicitement aux modalités unilatérales d'organisation du scrutin ne vaut que pour les contestations postérieures aux élections, l'arrêt sous examen prenant soin de borner sa solution par « l'absence de saisine préalable du juge judiciaire en contestation de la décision unilatérale de l'employeur » et lui donnant comme seul champ les contestations introduites « après proclamation des résultats des élections professionnelles ».

La seule interrogation qui subsiste est celle de savoir si l'irrecevabilité de l'action en contestation des modalités unilatérales d'organisation et de déroulement des opérations électorales introduite après la proclamation des résultats s'étend aux irrégularités méconnaissant des règles d'ordre public et, notamment, des principes généraux du droit électoral. Admise en matière de protocole d'accord préélectoral (Cass. soc., 24 novembre 2021, préc.), pareille extension demeure incertaine en matière de détermination unilatérale des modalités du scrutin. En l'espèce, l'irrégularité visée par les requérants n'avait clairement pas cette carrure puisque la mise en place d'un bureau de vote unique malgré la présence de plusieurs collèges avait déjà été appréhendée par la jurisprudence comme ne heurtant pas l'ordre public (Cass. soc. 25 oct. 2017, n° 16-21.780).